

Accord de partenariat volontaire UE/Indonésie: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne

2013/0205(NLE) - 14/04/2014 - Acte final

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/284/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et l'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne.

CONTEXTE : en mai 2003, la Commission a publié un [Plan d'action de l'UE](#) relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les conclusions du Conseil relatives à ce Plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et le Parlement a adopté une [résolution](#) en juillet 2005.

Conformément à la décision 2013/486/UE du Conseil, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et l'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne a été signé le 30 septembre 2013, sous réserve de sa conclusion.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de l'Union européenne, avec l'approbation du Parlement européen, l'accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie sur l'application des réglementations FLEGT.

L'accord établit en particulier le **cadre, les institutions et les systèmes du régime d'autorisation FLEGT**.

Il propose des dispositions sur:

- les contrôles de la chaîne d'approvisionnement,
- le cadre de conformité légale,
- les exigences en matière d'audit indépendant pour le système.

Ces points sont exposés dans les annexes de l'accord et fournissent une description détaillée des structures sous-tendant l'assurance de la légalité offerte par la délivrance d'une autorisation FLEGT.

Gouvernance : l'accord de partenariat volontaire (APV) met l'accent sur la gouvernance et l'application de la loi et donne l'assurance, grâce au régime d'autorisation, que le bois indonésien est produit légalement. Il

représente un engagement majeur de la part de l'Indonésie à régler le problème récurrent de l'exploitation illégale des forêts. L'autorisation FLEGT permettrait ainsi de rassurer le marché de l'UE sur le fait que les produits du bois indonésiens seraient originaires de sources légales vérifiées.

Cadre de conformité : la législation pour laquelle la conformité devrait être vérifiée serait inventoriée au terme d'un vaste processus de consultation des parties intéressées en Indonésie. L'Indonésie travaillerait avec un auditeur indépendant qui fournirait des rapports publics réguliers sur l'efficacité du système.

L'accord couvrirait **une large gamme de produits du bois exportés**.

Contrôle et cadre institutionnel : l'accord prévoit des dispositions sur le contrôle des importations aux frontières de l'UE.

Il prévoit en outre :

- l'institution d'un mécanisme de dialogue et de coopération sur le régime FLEGT avec l'UE, sous la forme d'un «comité conjoint de mise en œuvre»;
- les principes de la participation des parties prenantes, l'institution de protections sociales, l'obligation de rendre des comptes, la transparence ainsi que du contrôle de la mise en œuvre avec l'établissement de rapports.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.04.2014.